

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 47 (1939)
Heft: 2

Artikel: Un instituteur récalcitrant
Autor: Gervaix, François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-36909>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un instituteur récalcitrant

Conflit entre un « régent d'école » et les autorités de la commune.

En 1785, la commune de Bière était en désaccord avec son régent, lequel avait déposé une plainte contre elle auprès de LL. EE., pour avoir été « démissionné » de force par le Conseil, et cela injustement, dit-il.

Les autorités firent parvenir au bailli un mémoire indiquant les motifs de leur décision, entre autres ceux-ci :

1^o Le seul certificat que la commune lui ait expédié (et dont il se vante), ce fut il y a cinq ans, encore fut-il composé et écrit par lui-même.

2^o Il s'occupe plus des affaires d'autrui que de la « régence », comme le prouvent les nombreuses plaintes contre la commune qu'il suggère aux particuliers et qu'il rédige de sa main ; il y travaille surtout pendant les heures d'école. Son travail, qu'il fait « entre les pots et les verres », en souffre considérablement, vu sa grande négligence, et souvent les écoliers sont obligés d'aller le chercher à la pinte pour faire ses leçons. Il quitte l'école pour y aller, d'une manière indécente.

3^o Un jour arrivé à la maison de commune (où se trouve l'école), au lieu de faire sa leçon, il prit son violon et fit danser les jeunes gens du village.

Une conduite pareille lui attire le mépris de ses élèves ; à la dernière « visite », ceux-ci étaient très faibles et peu instruits, etc., etc.

Après sa destitution, approuvée par le bailli après enquête, il refusa de sortir de son logement pour laisser la place à son successeur ; il y joignit encore l'insulte en sortant son cochon du « boiton » et en le mettant dans une cave sous l'escalier de la Maison de Ville. Il s'annonce pauvre et misérable, mais il tient deux chiens, et la chambre du Conseil et de la Justice, qui est aussi celle de l'école, devient son chenil puisqu'il y loge ses chiens.

La commune ne pouvant pas l'expulser, fit changer la serrure de la porte dont il avait la clef ; mais la nuit suivante il força la porte et enleva la serrure.

Les exhortations charitables et réitérées que le Pasteur et le noble Consistoire lui prodiguent depuis longtemps, n'ont eu aucun effet, etc., etc.

Ce formidable réquisitoire se prolonge durant une dizaine de pages in-folio.

Le régent, se basant sur une ordonnance ecclésiastique disant que ce n'est pas aux communes à destituer le régent, mais sur une plainte de celles-ci au bailli, LL. EE. jugeant en dernier ressort, il conteste la décision de la commune. D'autre part, il se plaint que celle-ci a établi un nouveau règlement augmentant ses charges sans augmenter ses revenus. Bref, il met tous les torts du côté de la commune et attribue son exclusion à une cabale montée contre lui.

La commune eut finalement gain de cause.

François GERVAIX.